

Strasbourg, le 27 mars 2020

DIVISION DE STRASBOURG

N/Réf. : CODEP-STR-2020-020712
Réf. dossier : INSNP-STR-2020-1021

CHRU de Nancy
29, avenue du maréchal de Lattre de
Tassigny
54035 NANCY CEDEX

Objet : Inspection de la radioprotection numérotée INSNP-STR-2020-1021 du 05/03/2020
Service d'imagerie Guilloz / Référence autorisation : M540067

Références :

Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166.
Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.
Décret n°2018-434 du 4 juin 2018 portant diverses dispositions en matière nucléaire.
Décret n°2018-437 du 4 juin 2018 relatif à la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants.

Professeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 05/03/2020 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

Synthèse de l'inspection

L'inspection avait pour objectif de contrôler par sondage l'application de la réglementation relative à la prévention des risques liés à l'exposition aux rayonnements ionisants dans votre établissement.

Les inspecteurs ont examiné l'organisation et les moyens mis en place en matière de radioprotection des travailleurs et des patients, dans le cadre de la détention et de l'utilisation d'appareils générateurs de rayons X pour une utilisation de scannographie.

Les inspecteurs ont effectué une visite des locaux du service. Ils ont également rencontré les conseillers en radioprotection, les médecins, le titulaire de l'autorisation et radiologue, la cadre supérieure de santé, la cadre de santé et la directrice qualité.

Il ressort de l'inspection des avancées significatives de la radioprotection, tant du point de vue des patients que des travailleurs, notamment en lien avec l'installation de deux nouveaux scanners ainsi que de la mise en conformité des installations. Les inspecteurs notent positivement le renforcement des effectifs de physique médicale au sein du CHRU de Nancy – recrutement d'un équivalent temps-plein, la réalisation et

la déclinaison des contrôles qualités, la réalisation et le suivi des formations ainsi que la rédaction de protocoles d'examens.

Toutefois, un écart persistant est relevé, portant sur la connexion entre le système de relevé de la dose (DACS) et le dossier du patient (RIS) pour le report de la dose dans le compte-rendu d'acte.

L'ensemble des actions à mener est récapitulé ci-dessous.

A. Demandes d'actions correctives

Report des doses dans le compte-rendu d'acte

Conformément à l'arrêté du 22 septembre 2006, le compte rendu d'acte utilisant des rayonnements ionisants doit notamment comporter les informations utiles à l'estimation de la dose reçue par le patient au cours de la procédure.

Il a été indiqué aux inspecteurs que les comptes rendus d'actes ne comportent pas les informations utiles à l'estimation de la dose reçue par le patient au cours de l'examen ou de la procédure pour les actes interventionnels. Ils notent cependant que les données transmises au médecin demandeur de l'acte comportent un rapport de doses issues des images du PACS. L'information de la dose n'est pas reportée dans le compte-rendu d'acte de manière manuelle puisque, selon le service, les erreurs dans la retranscription seraient trop grandes.

Les systèmes d'archivage de la dose (DACS) et de l'image (PACS) utilisés ne sont pas connectés avec le système de données du patient (RIS). Cette connexion est prévue pour la fin de l'année 2020. Les inspecteurs rappellent que cette connexion était déjà prévue lors de la précédente inspection de 2016, à l'issue du déploiement du nouveau DACS.

Demande n° A.1 : Je vous demande de m'informer du planning précis du déploiement de la connexion entre le PACS et le RIS, ainsi que de tout retard qui pourrait être constaté.

Demande n°A.2 : Je vous demande, à l'issue de cette connexion, d'intégrer le report de la dose dans le compte-rendu d'acte.

B. Demandes de compléments d'information

Suivi individuel renforcé

La liste du personnel contenant les dates de derniers ainsi que de prochains suivis médicaux renforcés est tenue par le service de médecine du travail de l'hôpital. Les personnes rencontrées dans le cadre de l'inspection n'ont pas pu avoir accès à cette liste.

Demande B.1 : Je vous demande de me fournir la liste du personnel contenant les dates de derniers et de prochains suivis médicaux renforcés.

Coordination des mesures de prévention

Le service fait appel à deux entreprises extérieures avec lesquelles il contractualise chaque année un plan de prévention. Les inspecteurs notent la complétude du modèle de plan de prévention mais n'ont pas eu accès aux versions signées de 2020.

Demande B.2 : Je vous demande de me transmettre les plans de préventions signés pour 2020.

C. Observations

C.1 : Les inspecteurs rappellent la nécessité de bien stocker les tabliers plombés pour éviter leur dégradation trop précoce. Même si la situation de stockage actuelle est transitoire, les tabliers doivent être rangés correctement.

Sauf difficultés liées à la situation sanitaire actuelle, vous voudrez bien me faire part, sous deux mois, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Dans le cas où il ne vous serait pas possible de respecter les délais de réponse précités, je vous demande de prendre l'attache de la division par messagerie (voir adresse mail en référence du présent courrier) pour convenir d'un délai de réponse partagé.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Professeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Strasbourg,



Pierre BOIS